



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit « La Vallée Comtesse » sur la commune de Preuseville (Seine-Maritime)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-008 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-5745 relative au projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit « La Vallée Comtesse » sur la commune de Preuseville (Seine-Maritime), déposée par Monsieur Alexandre Daniel MARAIS, et reçue complète le 06 février 2025 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 11 février 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 19 février 2025 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à boiser 1,45 hectare de terres agricoles à l'état de culture au lieu-dit « La Vallée Comtesse » sur la commune de Preuseville (Seine-Maritime) ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le pétitionnaire prévoit :

- de boiser 1 hectare 45 ares 80 centiares d'une parcelle agricole exploitée afin d'agrandir le bois avoisinant et produire du bois d'œuvre ;
- en phase travaux, lors de l'automne-hiver 2025-2026, une préparation superficielle du sol par sous-solage puis plantation linéaire de feuillus adaptés à la région et aux conditions

- climatiques tels que le hêtre, charme, merisier, noyer, tilleuls et chêne ;
- en phase exploitation, l'entretien par débroussaillage mécanique ;

**Considérant** que le projet se situe :

- sur la parcelle ZB 17, au lieu-dit « La Vallée Comtesse » sur la commune de Preuseville dans le département de la Seine-Maritime ;
- hors de toute zone Natura 2000 ;
- dans le périmètre d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II (ZNIEFF) « la haute forêt d'Eu, les vallées de la Bresle et de l'Yères » ;
- dans le périmètre du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) correspondant à un corridor calcicole dont la fonctionnalité sera maintenue ;
- hors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope (APB) ;
- hors de toute zone humide ou prédisposée à la présence de zone humide ;
- hors de tout champ de captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;

**Considérant** que le projet devra être réalisé en préservant l'ensemble des éléments paysagers (haies, lisières, arbres isolés), en évitant les zones humides, et en respectant un retrait d'au moins 10 m avec l'ensemble de ces éléments ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de boisement de 1 hectare 45 ares et 80 centiares de terres agricoles au lieu-dit « La Vallée Comtesse » sur la commune de Preuseville (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 11 mars 2025

Pour le préfet et par délégation, la directrice  
régionale adjointe de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

**Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

